

# PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# Arrêté n° AE-F09315P0117 du 06/07/2015 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0117, relative à la réalisation d'un projet de voie verte sur le littoral sur la commune de Martigues (13), déposée par la Commune de Martigues, reçue le 03/06/2015 et considérée complète le 08/06/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/06/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d et 11 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager, sur une longueur de 1,5km pour 3m de largeur, une voie verte située sur le littoral de la Côte Bleue par la pose d'un roulant en sable compacté ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de répondre à la demande de déplacement des usagers par des modes doux et de créer, à l'avenir, un maillage cyclable cohérent sur le littoral de la Côte Bleue ;

# Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- en partie sur des chemins de randonnée existants, sans augmentation d'emprise conséquente,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I "Plaine de Bonnieu et pointe Riche" n°13152127 et la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type Ii "Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe" n°13152100,
- en zone NL du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 21/02/2015

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma directeur cyclable de la ville de Martigues qui prévoit la requalification de certains cheminements littoraux ;

Considérant que le projet respectera les conditions de l'article R146-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

### Arrête:

# Article 1

Le projet de voie verte sur le littoral situé sur la commune de Martigues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

# **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de Martigues.

Fait à Marseille, le 06/07/2015.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation,

L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

# Voies et délais de recours

### Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général 16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).